



Règles applicables aux situations de double contrat

Si vous êtes dans l'une des situations décrites ci-dessous, cette information vous concerne :

1-Enseignant devenant fonctionnaire territorial

Si vous avez signé un contrat individuel avec la MDF alors que vous étiez enseignant non titulaire, et que vous avez depuis acquis le statut de fonctionnaire territorial, vous devez savoir que dans le cadre de votre nouveau statut vous êtes désormais obligatoirement couvert à titre collectif par l'intermédiaire de votre employeur (votre cotisation est déduite de votre traitement). Vous devez dans ce cas-là [résilier votre contrat complémentaire santé volontaire](#).

2- Cadre Etat devenant fonctionnaire territorial

De la même manière, si vous avez signé un contrat individuel avec la MDF alors que vous étiez fonctionnaire d'Etat ou agent non titulaire de l'Etat, et que vous avez depuis acquis le statut de fonctionnaire territorial, vous devez savoir que dans le cadre de votre nouveau statut vous êtes désormais obligatoirement couvert à titre collectif par l'intermédiaire de votre employeur (votre cotisation est déduite de votre traitement). Vous devez dans ce cas-là [résilier votre contrat complémentaire santé volontaire](#).

3-Conjoint reprenant une activité salariée

Vous étiez couvert par l'intermédiaire du contrat de votre conjoint et vous bénéficiez désormais de votre propre couverture mutualiste dans le cadre d'une nouvelle activité salariée. Votre conjoint peut résilier la couverture dont vous bénéficiez par son contrat (c'est lui qui doit faire la démarche) en remplissant un [bulletin modificatif](#) (s'il bénéficie d'un contrat collectif) ou un avenant à son contrat (s'il bénéficie d'un contrat individuel).

4-Enfant bénéficiant désormais d'une couverture étudiante ou exerçant une activité salariée lui ouvrant droit à une couverture mutuelle

Votre enfant est couvert dans le cadre de votre contrat mutualiste et il bénéficie désormais de sa propre couverture, soit qu'il poursuive ses études hors territoire, soit qu'il bénéficie de la couverture étudiante de la MDF, soit encore qu'il soit couvert par l'intermédiaire de son nouvel employeur. Vous pouvez dans ces cas radier votre enfant de votre couverture en remplissant un [bulletin modificatif](#) (si vous bénéficiez d'un contrat collectif) ou un avenant à son contrat (si vous bénéficiez d'un contrat individuel).

5-Enfant majeur désormais couvert par son conjoint

Votre enfant majeur est couvert dans le cadre de votre contrat mutualiste, mais peut-être est-il en couple et couvert par son conjoint ? Vous pouvez dans ce cas radier votre enfant de votre couverture

en remplissant un [bulletin modificatif](#) (si vous bénéficiez d'un contrat collectif) ou un avenant à son contrat (si vous bénéficiez d'un contrat individuel).

6-Retraité reprenant une activité professionnelle

Vous êtes couvert par un contrat individuel avec la MDF en qualité de retraité ou de conjoint survivant et avez depuis repris une activité professionnelle vous ouvrant droit à une couverture mutualiste. Vous pouvez dans ce cas résilier votre contrat individuel en adressant une lettre simple déposée à l'accueil MDF ou lettre en recommandée avec accusé de réception (LRAR). Attention toutefois, dans le cas où vous êtes signataire d'un contrat solidaire individuel retraité ou d'un contrat solidaire individuel conjoint survivant, la résiliation de ces contrats est définitive et vous ne pourrez plus ensuite, à votre fin d'activité, bénéficier de la solidarité. Peut-être est-il judicieux dans ce cas de conserver votre couverture solidaire qui est particulièrement avantageuse.

D'une manière plus générale, si vous avez, directement ou indirectement, simultanément ou successivement, souscrit plusieurs contrats avec la MDF, vous êtes concernés par cette information.

Vous avez peut-être souscrit deux couvertures auprès de la MDF. Une grande majorité de ceux qui bénéficient d'une double affiliation l'ont souhaité, par exemple pour votre enfant si vous êtes divorcés ou avez la garde alterné de celui-ci. Peut-être vous ou un membre de votre famille se trouvent temporairement dans une situation de double affiliation et vous ne souhaitez conserver que l'une de ces couvertures. Dans ce cas vous devez faire la démarche de rompre la couverture que vous ne souhaitez pas maintenir.

Pourquoi la MDF ne me résilie pas d'office : elle voit bien que je suis déjà couvert ?

Tout, d'abord, comme nous l'avons exposé plus haut, une majorité de ceux qui bénéficient d'une double couverture l'ont choisi, parce que cela répond à leur besoin (enfants divorcés en garde alterné, conjoint avec une activité professionnelle précaire, etc.) La MDF ne peut pas discerner celui qui souhaite une double couverture de celui qui ne le souhaite pas.

Ensuite, dans le nouveau cadre réglementaire, la MDF ne peut unilatéralement rompre un contrat ou radier des ayant-droits sur un contrat, même lorsque la ou les personnes concernées sont désormais couvertes par un autre contrat. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2017, la MDF est régie par la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité et par ses nouveaux statuts et règlements : la relation entre la MDF et les adhérents est désormais contractuelles et non plus réglementaire et unilatérale.

Chaque individu couvert par la MDF peut l'être soit directement, c'est-à-dire volontairement et individuellement, dans le cadre d'un contrat individuel qu'il a souscrit avec la MDF, soit indirectement, en temps qu'adhérent dans le cadre d'un contrat souscrit par son employeur ou en tant qu'ayant-droit d'un contrat souscrit par son conjoint ou concubin ou encore par un parent.

1-Contrat individuel : Dans le cadre d'un contrat individuel, c'est l'adhérent qui a la responsabilité de rattacher ou de radier les membres de sa famille. C'est l'adhérent qui peut mettre un terme au contrat dans les conditions prévues par celui-ci. La MDF ne peut unilatéralement rompre un contrat ou radier des ayant-droits sur un contrat, même lorsque la ou les personnes concernées sont désormais couvertes

La MDF ne peut unilatéralement rompre un contrat ou radier des ayant-droits sur un contrat, même lorsque la ou les personnes concernées sont désormais couvertes par un autre contrat

par un autre contrat (sauf quand un ayant-droit enfant a dépassé l'âge statutaire de 28 ans pour être ayant droit de ses parents).

2-Contrat collectif : Dans le cadre d'un contrat collectif, c'est l'employeur qui a la responsabilité de définir la population couverte en adhérant ou en radiant les personnes qu'il embauche ou il débauche. Sur le bulletin d'adhésion, l'adhérent mentionne les membres de sa famille qu'il souhaite voir rattacher. Attention, l'adhésion du conjoint ou du partenaire pacsé et de leurs enfants est obligatoire sauf si vous justifiez au moment de l'affiliation qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture couvrant le même risque (article 61 de la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité). Si le justificatif n'est pas joint, ces personnes seront rattachées d'office. Ensuite, tant que l'adhérent reste dans les effectifs de cet employeur, c'est lui seul qui peut faire les démarches pour rattacher ou radier un membre de sa famille.

Attention ! Pas de radiation rétroactive

Quel que soit le contrat, il n'est pas possible de le rompre rétroactivement. Si vous voulez éviter une double affiliation lors du changement de votre situation ou de celle de l'un des membres de votre famille, faites les démarches dès que vous êtes informés du changement.

Pour en savoir plus :

Règles applicables pour la radiation d'un ayant droit sur un contrat solidaire collectif : Pour retirer un ayant droit sur votre contrat collectif solidaire (couverture par l'intermédiaire de votre employeur), vous devez remplir un [bulletin modificatif](#). La radiation prend effet à la date de la réception de votre demande par notre accueil. L'intégralité de la cotisation correspondant au mois de demande de radiation est due.

Règles applicables pour la radiation d'un ayant droit sur un contrat solidaire individuel retraité ou conjoint survivant : Pour retirer un ayant droit sur votre contrat individuel solidaire retraité ou conjoint survivant, vous devez remplir un [avenant au contrat solidaire retraité](#) ou [un avenant au contrat conjoint survivant](#) (selon votre situation). La radiation prend effet à la date de la réception de votre demande par notre accueil. L'intégralité de la cotisation correspondant au mois de demande de radiation est due.

Règles applicables pour la radiation d'un ayant droit sur un contrat complémentaire santé volontaire : Pour retirer un ayant droit sur votre contrat complémentaire santé volontaire, vous devez remplir un [avenant au contrat complémentaire santé volontaire](#). La radiation prend effet à la date d'échéance annuelle du contrat (31 décembre de l'année civile en cours) sauf dans les cas suivant : souscription d'un autre contrat avec la MDF en qualité d'adhérent, déménagement hors Nouvelle Calédonie, décès de l'ayant droit. Dans ces derniers cas, la radiation est effective au 1^{er} jour du mois qui suit la réception de la demande (sauf décès pour lequel la radiation prend effet à la date du décès à minuit.)

Règles applicables pour la radiation d'un ayant droit sur un contrat étudiant : le contrat étant limité à une durée d'un an, il n'est pas possible de radier un ayant-droit en cours d'année. En cas de double contrat, c'est plutôt du contrat par lequel l'étudiant est rattaché à l'un ses parents qu'il doit être résilié.

Règles applicables pour la résiliation d'un contrat individuel (solidaire individuel retraité ou solidaire individuel conjoint survivant ou complémentaire santé volontaire) : Pour résilier un contrat individuel, vous devez nous adresser une lettre simple déposée à l'accueil MDF ou lettre en recommandée avec accusé de réception (LRAR) au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle

du contrat (31 décembre de l'année civile en cours). La résiliation prend effet à l'échéance annuelle du contrat sauf dans les cas suivant : changement de profession, perte d'activité ou souscription d'un autre contrat avec la MDF en qualité d'adhérent, déménagement hors Nouvelle Calédonie, décès de l'adhérent. Dans ces cas la résiliation prend effet au premier jour du mois qui suit la demande (sauf décès pour lequel la résiliation prend effet à la date du décès à minuit.) Dans tous les cas, l'intégralité de la cotisation correspondant au mois de demande de résiliation est due.

N'hésitez pas à demander conseil auprès de nos accueils.

Pôle Couverture maladie, tel. 28 00 20